

Affaire C-410/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 septembre 2020

Juridiction de renvoi :

Audiencia Provincial de A Coruña (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

28 juillet 2020

Partie requérante :

Banco de Santander SA

Partie défenderesse :

J.Á.C.

M.C.P.R.

AUDIENCIA PROVINCIAL DE A CORUÑA (cour provinciale de La Corogne, Espagne), quatrième section

[omissis : rappel du nom des parties]

ORDONNANCE

[omissis : identification des membres de la juridiction de renvoi]

La Corogne, le 28 juillet 2020.

EN FAIT

1. La quatrième section de l'Audiencia provincial de A Coruña (cour provinciale de la Corogne) connaît de l'appel [omissis] interjeté par BANCO SANTANDER S.A. [ci-après « Banco Santander »] [omissis] contre le jugement rendu le 3 juin 2019 par le Juzgado de Primera Instancia n° 2 de A Coruña (tribunal de première instance n° 2 de La Corogne, Espagne) dans le cadre de la procédure au fond ordinaire [omissis] engagée par M. J.Á.C. et M^{me} M.C.P.R. [omissis] afin que soit constatée la nullité pour dol ou pour erreur entraînant un vice [du consentement]

de la souscription d'actions émises en son temps par Banco Popular Español S.A. [ci-après « Banco Popular »], à l'occasion de l'augmentation de capital avec offre publique de souscription de 2016.

Bien que l'action ait été initialement dirigée contre Banco Popular, Banco Santander a pris la position de partie défenderesse dès la première instance ; **[Or. 2]** [en effet] cette entité, après avoir acquis la totalité des actions de la première dans le cadre de la procédure de résolution ordonnée par le [Conseil de résolution unique, ci-après le « CRU »] le 7 juin 2017 et mise en œuvre en Espagne par le [Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria (Fonds de restructuration ordonnée des établissements bancaires, Espagne), ci-après le « FROB »], a procédé à une opération de fusion par absorption en 2018 qui a conduit à l'extinction de la personnalité juridique de Banco Popular.

2. Dans le cadre de l'examen de l'appel, la juridiction de céans a soulevé d'office la question du maintien ou de la viabilité de l'action en nullité pour erreur entraînant un vice [du consentement] dans le cadre de l'acquisition d'actions émises et offertes au public par un établissement financier à l'occasion d'une augmentation de capital, lorsque l'investisseur ou l'actionnaire exerce l'action après la conclusion de la procédure de résolution de l'établissement émetteur dans le cadre de laquelle l'ensemble des actions que le capital social comportait avant la résolution ont été dépréciées. Considérant qu'il pourrait être approprié de saisir la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] à titre préjudiciel, la juridiction de céans a décidé d'entendre les parties [omissis].

3. La partie requérante et intimée a affirmé, en substance, que l'action en nullité introduite est indépendante de la résolution de Banco Popular et de ses effets. Elle a également fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour – citant l'arrêt du 19 décembre 2013, Hirmann, C-174/12 [EU:C:2013:856] – qu'il est possible d'annuler un contrat de souscription d'actions pour erreur entraînant un vice du consentement lorsque cette erreur est substantielle et a été déterminante aux fins de l'octroi du consentement.

4. Banco Santander, partie défenderesse et appelante, soutient, en substance, que la question posée par la juridiction de céans trouve sa réponse directe en droit espagnol, concrètement dans la Ley 11/2015 de recuperación y resolución de entidades de crédito y empresas de servicios de inversión (loi 11/2015 relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), du 18 juin 2015, qui a transposé en droit national la directive 2014/59/UE du Parlement et du Conseil, du 15 mai 2014, [établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012]. Elle considère que le recours, en ce qu'il vise à obtenir une indemnisation, cherche à contourner les effets de la résolution, conformément

auxquels les pertes doivent être supportées par les détenteurs des instruments de fonds propres au moyen desquels il a été procédé au renflouement interne.

EN DROIT

1. L'objet du litige [Or. 3]

- 1.1. En juin 2016, Banco Popular a procédé à une augmentation de capital au moyen d'une offre publique de souscription.
- 1.2. Les époux M. J.Á.C et M^{me} M.C.P.R, qui sont des clients de détail, ont investi 6 890 euros dans la souscription de 5 512 actions de l'émission.
- 1.3. Au cours du dernier trimestre 2016, Banco Popular a procédé à d'importants ajustements de valeur de ses actifs, entraînant des pertes pour l'exercice d'un montant de 3,485 milliards d'euros.
- 1.4. Le 3 avril 2017, Banco Popular a notifié à la Comisión Nacional del Mercado de Valores (commission nationale du marché des valeurs mobilières, Espagne), en tant que fait pertinent, l'existence de certaines irrégularités dans les comptes annuels de 2016, considérant toutefois qu'elles n'auraient pas d'incidence significative sur les comptes annuels de 2016 et qu'elles ne justifiaient donc pas de reformulation de ces comptes.
- 1.5. Le 7 juin 2017, il a été décidé de procéder à la résolution de Banco Popular dans les termes détaillés dans la section 3 de la présente ordonnance. Toutes les actions que le capital social comportait ont été dépréciées, sans aucune contrepartie.
- 1.6. En mars 2018, [M.] J.Á.C et M^{me} M.C.P.R., qui, à la suite de la résolution et de la dépréciation des actions, ont perdu l'intégralité de leur investissement, ont attiré Banco Popular en justice, demandant que soit constatée la nullité du contrat d'acquisition d'actions pour erreur ayant invalidé leur consentement, dès lors que ce dernier a été donné sur le fondement d'informations comptables et patrimoniales de la société fournies par le prospectus d'émission inexacts et incomplètes, ou, alternativement, pour dol consistant à avoir falsifié et occulté sciemment les informations pertinentes sur la situation patrimoniale de la société. Dans leur recours, ils ont demandé que l'établissement défendeur soit condamné à leur verser la somme de 6 890 euros, majorée des intérêts légaux à compter de la date du paiement.
- 1.7. Dans son mémoire en défense, Banco Santander – devenue alors successeur universel de Banco Popular en raison de l'absorption de cet établissement – a fait valoir, entre autres motifs d'opposition, que le processus de résolution de Banco Popular a été décidé et mis en œuvre conformément aux instruments réglementaires correspondants, dont l'objectif principal est

d'éviter que toute situation de difficulté d'une entité financière ait une incidence sur les ressources des contribuables, en imposant que les pertes soient supportées par les actionnaires et les créanciers des établissements. Le principe du renflouement [Or. 4] interne implique que ce soient tout d'abord les actionnaires, puis les détenteurs de certains instruments financiers qui supportent les pertes des établissements en crise.

- 1.8. Le jugement de première instance a fait droit au recours, constatant la nullité de l'acquisition des actions pour erreur ayant entraîné un vice du consentement, et a ordonné le remboursement de l'argent investi, majoré des intérêts légaux.
- 1.9. Banco Santander a interjeté appel du jugement de première instance.

2. La controverse juridique du point de vue du droit de l'Union

Comme développé ci-après, le doute de la juridiction de renvoi porte sur la compatibilité de la procédure d'annulation au titre de l'article 1300 du code civil espagnol, en tant que voie jurisprudentielle visant à obtenir le remboursement des sommes investies pour acheter des actions émises par un établissement financier à l'occasion d'une offre publique de souscription, avec les principes de la résolution d'un établissement financier établis par la directive 2014/59, notamment celui conformément auquel les actionnaires doivent supporter les pertes, et avec les effets spécifiques du renflouement interne, qui constitue l'un des deux instruments de résolution qui ont été utilisés dans le cas de Banco Popular.

3. La résolution de Banco Popular

3.1 Le 7 juin 2017, le CRU a décidé d'adopter un dispositif de résolution à l'égard de Banco Popular, sur le fondement de l'article 18 du règlement (UE) n° 806/2014 [du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010]. Parmi les principaux éléments de la décision, qui était adressée au FROB, l'instrument de résolution prévu a été la cession des activités, conformément aux articles 22 et 24 du règlement n° 806/2014, après dépréciation et conversion des instruments de fonds propres déterminant l'absorption des pertes nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

3.2 La décision du CRU (décision SRB/EES/2017/08) a été mise en œuvre par le FROB par décision du 7 juin 2017 (publiée au *Boletín Oficial del Estado* du 30 juin 2017), dont le troisième fondement juridique indique :

Quant à la portée de la mesure de dépréciation adoptée au moyen de la présente décision, conformément à l'article [Or. 5] 39, paragraphe 2, de la loi 11/2015

[omissis], il s'agit d'une dépréciation permanente, aucune indemnisation n'étant versée aux détenteurs [des actions dépréciées] [omissis : renvoi à un autre instrument non applicable]. Aucune obligation ne subsiste vis-à-vis du détenteur des actions dépréciées, excepté les obligations déjà échues ou la responsabilité pouvant découler d'un recours introduit contre la légalité de l'exercice du pouvoir de dépréciation.

Le dispositif de la décision est libellé comme suit :

Premièrement

Réduction du capital social actuel de Banco Popular de deux milliards quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent vingt-neuf mille quarante-six euros (2 098 429 046 euros) à zéro euro (0 euro), par la dépréciation de la totalité des actions actuellement en circulation, au nombre [de] quatre milliards cent-quatre-vingt-seize millions huit-cent-cinquante-huit mille quatre-vingt-douze (4 196 858 092), afin de constituer une réserve libre à caractère indisponible, conformément à l'article 35, paragraphe 1, et à l'article 64, paragraphe 1, sous d), de la loi 11/2015 [omissis].

Deuxièmement

Augmentation simultanée du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue de la conversion de la totalité des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, d'un montant d'un milliard trois-cent-quarante-six millions cinq-cent-quarante-deux mille euros (1 346 542 000 euros), divisé en actions d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune, et modification correspondante des statuts, conformément à l'article 64, paragraphe 1, sous e), de la loi 11/2015 [omissis].

Troisièmement

Réduction du capital social à zéro euro (0 euro) par la dépréciation des actions résultant de la conversion des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 établie au point précédent, afin de constituer une réserve libre à caractère indisponible conformément à l'article 64, paragraphe 1, sous d), et à l'article 35, paragraphe 1, de la loi 11/2015 [omissis].

Quatrièmement [Or. 6]

Augmentation simultanée du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue de la conversion de la totalité des instruments de fonds propres de catégorie 2 en actions nouvellement émises de Banco Popular, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-quatre millions vingt-quatre mille euros (684 024 000 euros), divisé en actions d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune, et modification des statuts, conformément à l'article 64, paragraphe 1, sous e), et paragraphe 2 de la loi 11/2015 [omissis].

Cinquièmement

Désignation de Banco Popular en tant que mandataire pour la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la conversion et à la dépréciation des instruments de fonds propres décrites aux points précédents.

Sixièmement.

Transfert à l'établissement Banco Santander de la totalité des actions de Banco Popular émises à la suite de la conversion des instruments de fonds propres de catégorie 2 mentionnés dans le troisième fondement juridique de la présente décision, conformément à l'article 26 de la loi 11/2015 [omissis].

4. Les dispositions du droit de l'Union

4.1. La directive 2014/59 [dans la version en vigueur jusqu'à juin 2019] énonce, à son article 34, paragraphe 1, que les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution ont recours aux instruments et pouvoirs de résolution, elles prennent toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément aux principes suivants : a) les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes.

4.2. L'article 53 de la directive 2014/59, intitulé « *Effet du renflouement interne* », prévoit, à son paragraphe 1, que « [l]es États membres s'assurent que, lorsqu'une autorité de résolution exerce un pouvoir visé à l'article 59, paragraphe 2, et à l'article 63, paragraphe 1, points e) à i), les mesures de réduction du principal [Or. 7] ou des sommes dues, de conversion ou d'annulation prennent effet et s'imposent immédiatement à l'établissement soumis à la résolution ainsi qu'aux créanciers et actionnaires affectés » et, à son paragraphe 3, que, « [l]orsqu'une autorité de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu du pouvoir visé à l'article 63, paragraphe 1, point e), cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation ultérieure ».

4.3 L'article 60 de la directive 2014/59, intitulé « *Dispositions régissant la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres* », dispose, à son paragraphe 2, que, lorsque le montant principal des instruments de fonds propres pertinents est déprécié :

- a) *la réduction de ce montant principal est permanente, sous réserve de toute réévaluation conformément au mécanisme de remboursement de l'article 46, paragraphe 3 ;*

- b) *aucune obligation vis-à-vis du détenteur de l'instrument de fonds propres pertinent ne subsiste dans le cadre dudit instrument ou en lien avec le montant de celui-ci qui a été déprécié, excepté les obligations déjà échues et les responsabilités pouvant découler d'un recours introduit contre la légalité de l'exercice du pouvoir de dépréciation ;*
- c) *aucune indemnisation n'est versée à aucun détenteur des instruments de fonds propres pertinents, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.*

4.4. Dans son arrêt du 19 décembre 2013 [Hirrmann] (C-174/12, EU:C:2013:856), la Cour (deuxième chambre) a protégé les droits reconnus à un acquéreur d'actions par la réglementation autrichienne, [résultant de la] transposition de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, [concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE] (ci-après la directive « Prospectus »), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004, [sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE] (ci-après la directive « Transparence ») et de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, [sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché] (ci-après la directive « Abus de marché »), considérant que cette réglementation nationale ne s'oppose pas aux directives tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, [en ce qui concerne] le maintien et les modifications du capital [de la société] (directive 77/91/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 92/101/CEE du Conseil, et directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil). [Or. 8]

5. Le droit national : les actions en responsabilité concernant le prospectus et en nullité pour vice du consentement

5.1 La directive [« Prospectus »] a été transposée en Espagne par la réforme de la Ley 24/1988 del Mercado de Valores (loi 24/1988 sur le marché des valeurs mobilières), du 28 juillet 1988, désormais remplacée par le Real Decreto Legislativo 4/2015 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley del Mercado de Valores (décret législatif royal 4/2015 portant approbation de la réforme de la loi sur le marché des valeurs mobilières), du 23 octobre 2015. L'article 6 de la directive « Prospectus », intitulé « Responsabilité concernant le prospectus », a donné lieu à l'article 38 du [décret législatif royal 4/2015], qui, sous le même intitulé, régit cette responsabilité dans des termes en substance identiques ; le délai de prescription de l'action en responsabilité est de trois ans à compter de la date à laquelle la personne intentant l'action aurait pu avoir connaissance des informations erronées ou des omissions dans le contenu du prospectus.

5.2 L'article 1300 du code civil espagnol dispose que « [l]es contrats qui réunissent les conditions énoncées à l'article 1261 peuvent être annulés, même en l'absence de préjudice pour les parties contractantes, dès lors qu'ils sont entachés de l'un des vices qui les invalident en vertu de la loi ».

L'article 1301 du code civil espagnol prévoit que le délai de l'action en nullité n'est que de quatre ans et ajoute que « ce délai commence à courir (...) en (cas) d'erreur, de dol ou si la cause invoquée est fausse, à compter du moment où le contrat est consommé ».

Aux termes de l'article 1303 du code civil espagnol, « [l]orsqu'une obligation est déclarée nulle, les contractants doivent se restituer réciproquement les choses ayant fait l'objet du contrat, avec leurs fruits, ainsi que le prix, majoré [des] intérêts, sans préjudice des articles suivants ».

L'article 1307 du code civil espagnol indique que, « lorsque le contractant tenu de restituer la chose au titre de la constatation de nullité n'est pas en mesure de le faire en raison de la perte de la chose, il doit restituer les fruits perçus et la valeur que la chose avait au moment de sa perte, ainsi que les intérêts à compter de la même date ».

L'article 1309 du code civil espagnol énonce : « L'action en nullité s'éteint dès lors que le contrat a été valablement confirmé ».

Enfin, conformément à l'article 1314 du code civil espagnol, « [l]'action en nullité des contrats s'éteint également lorsque la [Or. 9] chose en faisant l'objet a été perdue en raison du dol ou de la faute de la personne pouvant exercer une telle action ».

5.3 Outre les actions spécifiques visant à exiger la responsabilité concernant le prospectus, la jurisprudence espagnole admet la possibilité de demander, en vertu des dispositions précitées du code civil espagnol, la nullité avec effet rétroactif (ex tunc) du contrat de souscription d'actions acquises à l'occasion d'une offre publique de souscription, sur le fondement du dol de l'émetteur ou d'une erreur excusable invalidant le consentement de l'investisseur causée par des informations inexactes, incomplètes ou fausses figurant dans le prospectus d'émission des actions. Conformément à la jurisprudence de la Cour (deuxième chambre) dans l'arrêt du 19 décembre 2013, [Hirmann] C-174/12 (EU:C:2013:856), [points] 44 et 68, l'institution – en l'occurrence jurisprudentielle – d'un tel régime de responsabilité civile s'inscrit dans le cadre de la marge d'appréciation conférée aux États membres par les directives « Prospectus », « Transparence » et « Abus de marché » et ne serait pas contraire au droit de l'Union. Ainsi, dans son arrêt n° 24/2016, du 3 février 2016 (ES :TS :2016 :92), le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) retient « la possibilité de nullité contractuelle pour erreur ayant entraîné un vice du consentement (articles 1300 et 1303 du code civil espagnol) lorsque, comme dans le cas des petits investisseurs ayant introduit le recours en l'espèce, cette erreur est substantielle et excusable et a été déterminante aux fins

de l'octroi du consentement. Dans un tel cas, il ne s'agit pas d'une action en réparation, mais les effets pratiques (le remboursement des sommes versées pour les actions et la restitution des actions à la société afin qu'elle puisse les déprécier) sont comparables à ceux d'une action en réparation telle que celle visée dans cet arrêt de la Cour (remboursement du montant de l'acquisition des actions et remise des actions à la société émettrice) ».

5.4 La juridiction de céans précise que ni l'arrêt précité ni aucun autre arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) dont elle aurait connaissance ne portent sur des établissements financiers ayant fait l'objet d'une procédure de résolution telle que celle mise en œuvre dans le cas de Banco Popular.

5.5. La voie de l'annulation, alternative à la responsabilité spécifique concernant le prospectus mais ayant un effet équivalent en termes de réparation, a pour particularité que, lorsque la souscription des actions est annulée à la demande de l'investisseur qui a commis une erreur essentielle et excusable en raison des informations défectueuses données par l'établissement émetteur quant à sa situation financière et à son patrimoine, la constatation judiciaire [de l'annulation] produit des effets rétroactifs à compter de la conclusion du contrat, c'est-à-dire à compter de la **[Or. 10]** souscription des actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital, moment qui, logiquement, est antérieur à celui de la résolution de l'établissement émetteur dans le cadre de laquelle l'ensemble des actions que le capital social comportait ont été dépréciées. La nullité étant constatée, les parties contractantes sont tenues de se restituer réciproquement *les choses ayant fait l'objet du contrat, avec leurs fruits, ainsi que le prix, majoré des intérêts*. L'impossibilité de restituer les actions n'est pas, en soi, un obstacle empêchant l'exercice de l'action en annulation, puisque les actions n'ont pas été perdues en raison du dol ou de la faute de la personne pouvant exercer une telle action, à savoir l'investisseur.

5.6. Afin de résoudre le litige, il est donc nécessaire de préciser, tout d'abord, si l'indépendance des règles de l'Union en matière de responsabilité concernant le prospectus et de responsabilité au titre de faits pertinents par rapport aux règles visant à garantir l'intangibilité du capital social, indépendance constatée par la Cour (deuxième chambre) dans son arrêt du 19 décembre 2013 [Hirman, C-174/12, EU:C:2013:856], peut également être invoquée pour protéger ces mêmes actions – ou d'autres de nature distincte mais d'effet équivalent, telles que les actions en annulation pour erreur ayant entraîné un vice [du consentement] – à l'égard des principes et des règles de la directive 2014/59[omissis], notamment le principe conformément auquel les actionnaires doivent supporter les pertes et les règles régissant les effets spécifiques du renflouement interne au moyen de la dépréciation totale des actions et autres instruments de fonds propres.

5.7. Le deuxième doute porte spécifiquement sur l'action en annulation et, en partie, sur la signification et la portée de l'exception relative aux « obligations déjà échues » visée à l'article 60, paragraphe 2, sous b), de la directive 2014/59[omissis]. Selon la juridiction de céans, il est clair qu'une obligation de

remboursement du montant des actions qui n'a pas même été demandé par l'actionnaire avant l'ouverture de la procédure de résolution de la banque ne saurait constituer une obligation déjà échue ; toutefois, si la voie de l'annulation était admissible, le fait que la constatation de nullité produise des effets rétroactifs placerait le droit à restitution des personnes ayant intenté l'action à un moment antérieur à la résolution de la banque émettrice et, en conséquence, les investisseurs dans l'affaire au principal devraient en définitive être traités comme des créanciers de la banque et non comme des actionnaires.

DISPOSITIF [Or. 11]

La chambre de céans décide de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article 34, paragraphe 1, sous a), de l'article 53, paragraphes 1 et 3, et de l'article 60, paragraphe 2, sous b) et e), de la directive 2014/59 :

1. **Lorsque, dans le cadre d'une procédure de résolution d'un établissement financier, la totalité des actions que le capital social comportait ont été dépréciées, l'article 34, paragraphe 1, sous a), l'article 53, paragraphes 1 et 3, et l'article 60, paragraphe 2, sous b) et e), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, [établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que les personnes ayant acquis des actions quelques mois avant l'ouverture de la procédure de résolution, à l'occasion d'une augmentation du capital avec offre publique de souscription, puissent introduire, à l'encontre de l'établissement émetteur ou de l'établissement résultant d'une fusion par absorption ultérieure, des actions en réparation ou des actions d'effet équivalent fondées sur les informations défectueuses fournies par le prospectus d'émission ?**
2. **Dans une situation telle que celle décrite dans la question précédente, l'article 34, paragraphe 1, sous a), l'article 53, paragraphe 3, et l'article 60, paragraphe 2, sous b), de la directive 2014/59 s'opposent-ils à ce que des obligations de restitution de la contre-valeur des actions souscrites ainsi que de versement d'intérêts soient imposées judiciairement à l'établissement émetteur ou à l'entité lui ayant succédé à titre universel, à la suite de la constatation de la nullité, avec effet rétroactif (ex tunc), du contrat de souscription des actions, en vertu d'actions introduites après la résolution de l'établissement ?**

[omissis] **[Or. 12]** [omissis]

[omissis] **[Or. 13]** [omissis : formules procédurales finales et signature des magistrats]

DOCUMENT DE TRAVAIL